

Tout projet d'installation, quelque soit sa durée, dans un site dont il modifie son état ou son aspect, doit faire l'objet d'une déclaration (site inscrit) ou d'une demande d'autorisation spéciale (site classé).



Les réglementations

- > code de l'environnement (articles L.341-1 à 22 et R.341-1 à 31)
- > code de l'urbanisme (articles R.421-5 à R.421-7)

<u>Quelques exemples de mesures</u> <u>de prévention des impacts</u>

- limitation des accès aux engins lourds à des surfaces carrossables,
- mise en place de bande de roulement réversible ou temporaire évitant le tassement des sols,
- protection temporaire des troncs ou des éléments de patrimoine,
- éloignement des troncs et houppiers des arbres,
- canalisation du public
- « ... il y a par deux choses s'agissant du patrimoine, son usage et sa beauté ; son usage appartient à son propriétaire, sa beauté à tout le monde; c'est donc dépasser son droit que les

Victor HUGO initiateur des protections du patrimoine



Installation temporaire en site composition d'un dossier

La reconnaissance d'un site, inscrit ou classé, atteste de son caractère exceptionnel et reconnaît ce patrimoine comme un bien national, à protéger au nom de l'intérêt général. Il en résulte l'obligation de conserver l'esprit du site et son identité, moyennant des opérations appropriées d'entretien, de restauration ou de mise en valeur, enfin de le préserver de toute atteinte susceptible de le banaliser ou de l'altérer.

Du fait de leur caractère temporaire, certaines constructions ou installations en site classé, même si elles sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.421-5 à R.421-7), <u>restent néanmoins soumises à autorisation spéciale</u> au titre des sites et des monuments naturels conformément au code de l'environnement quelle que soit leur durée.

La décision (autorisation spéciale ou refus) est délivrée par le préfet de département pour une durée inférieure à 15 jours, par le ministre en charge des Sites pour une durée, cumulée ou non, supérieure à 15 jours. Cette décision est prise après avis de l'architecte des bâtiments de France, en coordination avec l'inspection des sites de la DREAL, et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages dans le cas d'une décision ministérielle.

La remise en état des lieux, après manifestation, est obligatoire.

Par ailleurs, en site classé, <u>la publicité et les pré-enseignes sont interdites</u>. Les enseignes sont soumises à autorisation du préfet de région.

"constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention [...]". article L.581-3 du code de l'environnement

- > Projet d'installation temporaire de moins de 15 jours : cette demande requiert une autorisation spéciale délivrée par la préfecture, dans un délai de 2 mois maximum.
- > Projet d'installation temporaire pendant une durée, continue ou non, de plus de 15 jours : cette demande requiert une autorisation ministérielle, qui fera l'objet d'un avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, et qui sera délivrée en 6 mois maximum (demande de permis).

La demande est à adresser

- à la sous-préfecture concernée par la localisation du projet et/ou à la Préfecture du département : prefecture@nomdudépartement.gouv.fr
- à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du département où est localisé le projet : udap.nomdudépartement @culture.gouv.fr
- à l'Inspection des Sites de la DREAL : sp.dapl.sahpl.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
- ainsi qu'en copie à la Direction Départementale des Territoires du Département
- > NB : en site inscrit, qui est une servitude moins forte que le classement, les projets doivent faire l'objet d'un information préalable 4 mois avant leur installation. Le dossier, de même nature qu'en site classé, doit être déposé en préfecture et auprès de l'UDAP.

Contenu du dossier de demande d'autorisation

- <u>> Présentation de la manifestation :</u> identité du demandeur (adresse et coordonnées) ; propriétaire du terrain (adresse et coordonnées) ; objet, localisation et durée envisagée de la manifestation.
- > Description du site d'installation de la manifestation : localisation précise sur plan (carte 1/25 000e puis zoom dans le site classé) ; délimitation des installations sur plan masse avec contexte environnant ; photos de la zone concernée, de loin et de près (état initial, avant installation) ; plans et photos du/des dispositifs de la manifestation, y compris des lieux d'installation du public et des zones techniques ; raccordements aux réseaux (où et comment) ; en site Natura 2000, le formulaire d'évaluation des incidences.
- > Impacts possibles sur le site classé et mesures préventives proposées :
- identification des impacts possibles, y compris en phases d'installation et de désinstallation (acheminement des installations par des engins, proximité d'arbres ou éléments patrimoniaux sensibles pour le site classé, zones de public, fléchage...)
- propositions de mesures permettant d'éviter la dégradation du site classé.
- état des lieux avant / après, avec notamment des photographies du site avant manifestation.

Il est d'ores et déjà précisé que l'autorisation, si elle est délivrée, pourra solliciter l'envoi de <u>photographies du site après remise en état</u>, en complément de celles à fournir dans le dossier de demande pour présenter l'état initial du site.